

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Christian van Singer et consorts demandant que le Conseil d'Etat élabore les bases légales visant le soutien de tous les véhicules peu polluants, y compris les vélos électriques, les cyclomoteurs et les bateaux, et les soumette au Grand Conseil

Rappel

La loi du 1^{er} novembre 2005 sur la taxe des véhicules automobiles et des bateaux, incite déjà les nouveaux détenteurs à acheter des véhicules peu polluants en accordant des rabais substantiels aux véhicules à gaz ou possédant des filtres à particules ou émettant peu de CO₂ au Km.

Toutefois, la taxe sur les cyclomoteurs est restée fixée au forfait et est indivisible. Point de rabais écologique non plus pour les bateaux peu polluants !

Pourtant, par exemple, des bateaux, des scooters et des vélos électriques pourraient remplacer avantageusement des véhicules plus polluants. Actuellement de nombreux modèles de scooters électriques et de vélos avec assistance électrique apparaissent sur le marché, c'est le moment d'encourager leur utilisation.

Le potentiel de substitution de voitures par des vélos ou scooters électriques est particulièrement intéressant pour de courts déplacements pendulaires.

Nous avons même dans notre canton un des meilleurs fabricants de bateaux électriques. La législation devrait reconnaître les qualités de cette production par des dispositions récompensant les avantages écologiques de ce type de bateaux.

En conséquence, nous demandons au Conseil d'Etat d'élaborer et de nous proposer les bases légales visant le soutien de tous les véhicules peu polluants, y compris les vélos électriques, les cyclomoteurs et les bateaux.

Lausanne, le 9 janvier 2007.

(Signé) Christian van Singer

Réponse du Conseil d'Etat

1 INTRODUCTION

Au cours de ces cinq dernières années, plusieurs interpellations parlementaires tant fédérales que cantonales ont été traitées au sujet de la taxation des véhicules automobiles et des bateaux.

Le but de ces interventions est de privilégier les véhicules dits peu polluants et encourager les citoyens à les acquérir.

La difficulté est de trouver un système qui réponde aux attentes, de le mettre en oeuvre, en particulier disposer de manière simple des données pour calculer les taxes et enfin pour l'Etat que le produit des recettes reste le même tout en taxant selon le principe du pollueur-payeur.

2 TAXE SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES ET LES BATEAUX

2.1 Bases légales

Une taxe annuelle est perçue pour tout véhicule automobile et bateau ainsi que les remorques immatriculés dans le canton.

Les dispositions concernant sa perception figurent dans la Loi sur la taxe des véhicules automobiles et des bateaux (LTVB-741.11) ainsi que son Règlement d'application (RTVB-741.11.1).

En l'état actuel, les tarifs prévus selon l'article 16 du règlement précité comprennent déjà une réduction forfaitaire.

2.2 Taxe sur les véhicules électriques

L'article 6 de la Loi sur les véhicules automobiles et des bateaux précise à la lettre d que les véhicules électriques sont taxés selon la puissance en watts pour les véhicules mus par des moteurs électriques.

La Loi ne prévoit pas de taxation particulière pour les bateaux mus par des moteurs électriques.

Les vélos électriques circulant à moins de 25 km/heure ne sont pas taxés.

Le barème pour les véhicules mus par des moteurs électriques figure à l'article 16 du Règlement fixant la taxe des véhicules automobiles et des bateaux. Il est le suivant :

- | | | |
|---------------------|-----|-------|
| a) Cyclomoteurs | CHF | 19.-- |
| b) Motocycles | CHF | 26.- |
| c) Autres véhicules | CHF | 51.- |

3 PARC DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES

Le parc de tous les véhicules (automobiles et bateaux) est d'environ 532'000 unités. Le nombre de véhicules électriques immatriculés est d'environ 640 soit 0.12 % du parc.

4 RÉDUCTION DE LA TAXE POUR LES VÉHICULES ÉLECTRIQUES

Le Conseil d'Etat a étudié les possibilités quant à une exonération de la taxe des véhicules automobiles ou une réduction de cette dernière.

Il s'avère qu'une exonération nécessite un exposé des motifs et projet de loi. Les véhicules électriques nécessitent de l'électricité pour les batteries, or cette dernière peut provenir d'énergies dites polluantes. A noter également que les batteries doivent être éliminées. Le Conseil d'Etat n'a donc pas retenu l'exonération.

Une réduction de la taxe des véhicules peu polluants est possible en modifiant le règlement fixant la taxe des véhicules automobiles et des bateaux.

Le Conseil d'Etat est favorable à cette solution. Une réduction supplémentaire à raison de 50 % de la taxe actuelle sera octroyée à l'ensemble du parc de véhicules électriques. Le règlement sera modifié pour le 01.01.2010 selon les informations suivantes :

- Le forfait actuel des véhicules automobiles électriques tels que cyclomoteurs, motocycles et autres (chariots, camions, voitures, etc.) sera réduit de moitié. A ce jour, environ 540 véhicules sont concernés.
- Le montant de la taxe annuelle perçue sur chaque bateau électrique sera diminué de moitié. A ce jour, environ 100 véhicules sont concernés.

5 CONCLUSION

Afin répondre favorablement au postulat du Député Van Singer et de favoriser les véhicules les plus propres, le Conseil d'Etat a décidé d'accorder un rabais écologique de 50% à tous les détenteurs de véhicules mus par des moteurs électriques. Dès 2010, le forfait des véhicules automobiles concernés sera diminué de moitié. Quant aux bateaux, le montant de leur taxe sera réduit de 50%.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 octobre 2009.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean